



Statuts de l'Association Conseil des Jeunes Valdôtains APS- ETS

Première version, avril 2016

*Texte comprenant les modifications approuvées
par l'Assemblée Générale du 16 et 17 juin 2019, et
par l'Assemblée Générale du 11 août 2024*

Sommaire

Titre I – Dispositions générales	2
Titre II – Membres.....	3
Titre III – Budget.....	4
Titre IV – Participation à la Simulation	5
Titre V – L'Assemblée Générale	6
Chapitre I – Composition.....	6
Chapitre II – Compétences	6
Chapitre III – Convocation et déroulement.....	6
Titre VI – Le Conseil d'Administration	7
Chapitre I – Composition et compétences	7
Section I - Le Président, le Vice-Président, le Secrétaire et le Trésorier.....	8
Chapitre II - L'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Administration.....	8
Chapitre III - La procédure d'attribution des fonctions pour la Simulation.....	9
Chapitre IV – L'élection	
Section I – Conditions d'éligibilité	
Section II – Procédure d'élection	
Titre VII - Le Conseil des Alumni.....	10
Titre VIII - Dispositions diverses	11

Titre I – Dispositions générales

- 1- L'association dénommée Conseil des Jeunes Valdôtains, *associazione di promozione sociale APS - ETS*, (ci-après CJV) a la forme juridique d'un organisme du troisième secteur au sens des dispositions législatives italiennes en la matière. L'association CJV opère principalement dans la région autonome Vallée d'Aoste.

L'association CJV est régie par les présents Statuts et le Règlement Statutaire. Elle agit dans le respect et les limites des principes généraux de l'ordre juridique, ainsi que le décret législatif n° 117 du 3 juillet 2017, de la loi régionale n° 16 du 22 juillet 2005 et de ses modifications successives, de la loi n° 106 du 6 juin 2016, du décret législatif n° 117 du 3 juillet 2017 et décrets d'application successifs.

L'interprétation des dispositions statutaires se fait à la lumière des textes susvisés, régissant aussi toute situation non mentionnée par les dispositions suivantes.

- 2- Le siège social est établi dans la Commune de Aoste.
- 3- L'association CJV, association culturelle, pluraliste et indépendante de tout mouvement politique et sans but lucratif, poursuivant les objets à l'article 5, lettres d), i) et w) du décret législatif n° 117 du 3 juillet 2017, rassemble les jeunes valdôtains ayant participé au Parlement Jeunesse Wallonie-Bruxelles (ci-après PJWB), au Parlement Francophone des Jeunes (ci-après PFJ) et au Parlement Jeunesse du Québec (ci-après PJQ) afin qu'ils entament une collaboration pour la réalisation des objectifs de l'association.

L'association CJV dans un esprit de solidarité et d'utilité sociale a pour objectif de :

- a. Promouvoir la citoyenneté active, ainsi que la rencontre des jeunes, également à l'international, afin qu'ils puissent partager et échanger leurs idées et vécus ;
- b. Sensibiliser les jeunes envers la démocratie, la politique et les mécanismes législatifs en leur offrant la possibilité de s'exprimer sur des enjeux de société concernant notamment la Vallée d'Aoste et les défis auxquels elle fait face ;
- c. Promouvoir l'utilisation de la langue française à tous les niveaux.

L'association CJV poursuit la réalisation de son objet par tous les moyens, tels que simulations, débats, conférences et rencontres. Annuellement l'association CJV organise une simulation non-partisane de l'institution parlementaire régionale (ci-après « la Simulation ») adressée aux jeunes et visant les objectifs susmentionnés.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant à son objet et peut s'intéresser à toute activité ou association similaire à son but ainsi qu'ester en justice.

- 4- L'association a une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment selon les

modalités prévues par les présents Statuts.

Titre II – Membres

5-1 - L'association CJV est formée par ses membres formels jouissant de la plénitude des droits accordés par la loi et par les présents Statuts.

5-2 - L'association CJV fonctionne grâce au volontariat de ses membres, qui exercent leurs éventuels mandats associatifs à titre gratuit et dans un esprit solidaire.

6 – Sont admissibles en tant que **membres formels** :

- Les jeunes valdôtains, âgé de 33 ans au plus, ayant participé au PJWB, PJQ, PFJ ;
- Les participants à la Simulation organisée par l'association CJV pour l'exercice social débutant lors de la journée préparatoire précédant la Simulation. Ils sont réputés démissionnaires à la fin de cet exercice social, lors de la journée préparatoire de la Simulation suivante.
- Tout individu, âgé de 33 ans au plus, ayant participé à une Simulation antérieure organisée par le CJV qui aura manifesté sa volonté de renouveler son adhésion et aura été admis en cette qualité par décision du Conseil d'Administration, statuant à la majorité simple des suffrages exprimés. Cette volonté doit être recueillie par tout moyen écrit par l'un des membres du Conseil d'Administration au moins 5 jours avant la date de la prochaine Assemblée Générale.

7- Est **réputé** démissionnaire tout membre qui n'assiste pas ou ne se fait pas représenter à deux Assemblées Générales consécutives.

8- L'association doit tenir une liste des membres, indiquant notamment leur admission, démission ou exclusion. Une liste des membres actifs en tant que volontaires lors des activités associatives est également tenue.

A chaque Assemblée Générale une liste des nouveaux membres formels doit être présentée pour information.

8-1 – Les coordonnées des membres sont retenues au moyen de fiches d'inscription volontairement complétées par les signataires. Ces données sont réservées au seul usage associatif et en particulier à la gestion quotidienne de l'association CJV opérée par les membres du Conseil d'Administration, sans porter préjudice à la loi applicable notamment en matière de protection des données personnelles.

Titre III – Budget

- 9- Les membres formels doivent verser une cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration, entendu l'avis du Conseil des Alumni.

Ce versement vaut aussi en tant que renouvellement de l'adhésion à l'association. Tout membre formel est libre de se retirer de l'association en adressant par écrit sa démission au Conseil d'Administration.

- 10-1- Une Assemblée Générale est convoquée, suivant les modalités au Titre V, au début de chaque année solaire pour l'approbation des comptes de l'année conclue et la discussion et approbation de la prévision budgétaire pour l'année en cours. Ces documents sont envoyés au moins 5 jours à l'avance par le Conseil d'Administration aux membres formels pour qu'ils puissent en prendre connaissance.

- 10-2- L'association CJV peut se financer par tout moyen et acquérir tout bien, en ce qui est compatible avec son objet social, ainsi que les dispositions législatives concernant les associations de promotion sociale.

Le patrimoine de l'association CJV est constitué notamment par :

- des biens meubles et immeubles qui pourraient devenir de sa propriété ;
- des éventuels fonds de réserve à la suite des excédents du bilan associatif ;
- des éventuels octrois, donations et legs destinés à l'augmentation du patrimoine.

Les recettes pour le fonctionnement et pour le déroulement des activités de l'association proviennent notamment de :

- cotisations et contributions des membres formels ;
- héritages, donations et legs ;
- financements de institution ou entité de toute nature telle que publique, privée, européenne ou internationale, aussi finalisés au soutien de programmes spécifiques et documentés réalisés dans les limites des buts statutaires ;
- recettes par la suite de la réalisation de services conventionnés ;
- recettes à la suite de la cession de biens et services aux membres formels et aux tiers, aussi à travers l'exercice d'activités économiques de nature commerciale, artisanale ou agricole, réalisée de manière auxiliaire et subsidiaire et finalisées à la réalisation des objectifs associatifs seulement ;

- dépenses et prestations au bénéfice de l'association par les membres formels et les tiers ;
- recettes provenant d'initiatives promotionnelles finalisées au financement de l'association, telles que des fêtes et des souscriptions notamment à des concours ;
- tout autre recette compatible avec les buts sociaux d'une association de promotion sociale.

Dans l'éventualité d'une récolte publique de fonds, l'association devra rédiger le compte-rendu spécialement prévu à cet effet par la loi en vigueur.

10-3 - Les recettes des activités de l'association CJV ne peuvent être redistribuées, même indirectement, entre les membres formels, les membres déchus ou ayant donné leur démission. L'éventuel surplus budgétaire doit être réinvesti dans des activités conformes aux buts associatifs et aux présents Statuts.

10-4 - Si la dissolution ou la cessation des activités de l'association CJV devait advenir, les biens restant après liquidation seront dévolus à d'autres associations opérant à des fins d'utilité sociale.

10-5 - L'Assemblée Générale peut désigner un vérificateur aux comptes, nommé pour un an et rééligible, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel.

Titre IV – Participation à la Simulation

11-1 - Pour participer à la Simulation il faut :

- Avoir 18 ans au moins et 28 ans au plus ; l'âge s'apprécie au jour du début de la Simulation.
- Être né ou résider en Vallée d'Aoste.

11-2 - Les participants sont choisis avec impartialité, de façon non- discriminatoire, et sur la base de leur motivation, à titre principal, par les membres du Conseil d'Administration conformément à la procédure de sélection délibérée par celui-ci avant l'ouverture des candidatures.

12 - Toute question concernant le fonctionnement et le déroulement de la Simulation est réglée par les dispositions du Règlement de Simulation.

Titre V – L'Assemblée Générale

Chapitre I – Composition

13 - L'Assemblée Générale (ci-après aussi l'« AG ») est composée de tous les membres formels, qui y ont voix délibérative, et présidée par le Président du Conseil d'Administration.

Chapitre II – Compétences

14 - L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'association CJV. Elle est notamment compétente pour :

- la **modification des Statuts** et du Règlement Statutaire;
- l'élection et la révocation des administrateurs et des vérificateurs aux comptes ;
- l'approbation des comptes et des budgets ;
- la proposition, discussion et définition des objectifs associatifs de l'exercice social ;
- la dissolution volontaire de l'association CJV ;
- l'exclusion de membres;
- tous les cas exigés dans les Statuts.

Chapitre III – Convocation et déroulement

15 - Tous les membres sont convoqués à l'AG ordinaire, au moins une fois par an, endéans les 12 semaines après la dernière session de la Simulation.

16-1 - L'AG est convoquée par le Conseil d'Administration par tout moyen écrit au moins 5 jours avant. La convocation doit préciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

Si un point à l'ordre du jour prévoit un vote, celui-ci peut se tenir par la voie électronique. Dans ce cas, l'Assemblée Générale peut se tenir par d'autres moyens que le rassemblement physique.

Tous les membres formels ont un droit de vote égal à l'AG.

Tout membre formel peut se faire représenter par un autre membre formel à qui il donne procuration. Tout membre ne peut détenir que deux procurations.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents Statuts. En cas de partage des voix, la voix du

Président est prépondérante.

Toute décision relative à une personne est prise par vote secret.

17 - Pour qu'une AG puisse valablement siéger et voter, il faut qu'elle réunisse au moins 2/3 des membres formels de l'association CJV, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les Statuts.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde AG doit être convoquée endéans les quinze jours ouvrables. Cette seconde AG peut valablement délibérer sur les points inscrits à l'Ordre du Jour de l'AG précédente – à l'exclusion de tout autre point –, si tous les membres du Conseil d'Administration sont présents.

18 - Concernant la dissolution de l'association CJV, la modification des Statuts, du Règlement Statutaire ou la modification des buts de l'association, les décisions sont valables que si elles sont prises en première convocation.

Toute décision à cette fin ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres formels présents ou représentés.

Titre VI – Le Conseil d'Administration

19 - Lors de l'AG de l'association CJV suivant la fin de chaque Simulation, les membres formels de l'Association élisent en leur sein une liste composée du Président et d'administrateurs. Ils forment le Conseil d'Administration de l'association CJV élu annuellement (ci-après aussi le « CA »).

Chapitre I – Composition et compétences

20 - Le Conseil d'Administration est formé par au moins 5 membres. Ils sont nommés et révocables par l'Assemblée Générale. Les rôles suivants sont à pourvoir dans le CA, sans que cette liste soit limitative :

- Président
- Vice-Président
- Secrétaire
- Trésorier

Le CA est chargé de :

- l'organisation et l'encadrement de la Simulation suivante, tout comme de la sélection des membres de l'équipe ;

- la mise en œuvre des objectifs associatifs et l'application des délibérations de l'Assemblée Générale ;
- la gestion quotidienne de l'association CJV avec les pouvoirs d'administration les plus étendus pour le bon fonctionnement de celle-ci ;
- toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les Statuts ou le Règlement Statutaire à l'Assemblée Générale ou au Conseil des Alumni.

21-1 - Le CA doit rendre compte de sa gestion devant l'AG et opère avec transparence dans la limite des buts associatifs.

21-2 - Le CA peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous les actes et contrats, ouvrir et gérer tout compte bancaire, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant. Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association.

Section I - Le Président, le Vice-Président, le Secrétaire et le Trésorier

22 - Le Président de l'association CJV est chargé de coordonner l'association, de convoquer les Conseils d'Administration et les Assemblées Générales, ainsi que de les présider. Il est le responsable légal de l'association CJV et le délégué principal à sa gestion quotidienne.

Le Vice-Président remplace le Président de l'association CJV en cas d'absence, d'empêchement ou de démission. Il coordonne l'action de l'association CJV avec le Président.

23 - Le Secrétaire est chargé de rédiger tout acte utile à l'administration ordinaire de l'association, tel que les procès-verbaux de l'AG et du CA, ainsi que de tenir les registres associatifs.

24 - Le Trésorier est chargé de remplir la déclaration fiscale de l'association, de préparer le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice soumis annuellement à l'approbation de l'Assemblée Générale, ainsi que de tenir le registre de tous les documents comptables associatifs.

Chapitre II - L'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Administration

25 - Le mandat des administrateurs est d'un an, s'étendant de l'AG ordinaire de leur élection à celle suivant la Simulation organisée par leurs soins. Si l'élection de leurs successeurs n'a pu être réalisée avant ce terme, les administrateurs sortants prennent en charge les affaires courantes jusqu'à cette élection, en se limitant à la gestion quotidienne et nécessaire de l'association.

26 - Le CA se réunit dès que les besoins s'en font sentir. Il est convoqué par le Président ou à la demande motivée d'un administrateur, par écrit dans le délai prévu au Règlement Statutaire.

En cas d'empêchement du Président, il est présidé par le Vice-président, ou à défaut par l'administrateur nommé par CA à cette fin.

27 - Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix présentes. En cas de partage des voix, la voix du Président ou de son remplaçant est déterminante. Le Conseil d'Administration délibère valablement dès que la majorité de ses membres est présente.

28-1 - Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de la gestion journalière, sont signés, avec l'accord unanime du CA, par le Président ou un administrateur désigné.

28-2 - Ce mandat, accordant la faculté d'engager seul l'association CJV pour une mission de gestion non-journalière, est encadré par des lignes de conduites spécifiques et produit ses effets pour le temps utile à accomplir la mission en étant l'objet.

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ou à la représentation ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat qu'ils exercent à titre gratuit.

Chapitre III - La procédure d'attribution des fonctions pour la Simulation

29 - Dans l'attribution des fonctions de Président de Simulation, de Vice-Président de Simulation, d'Assesseur et d'Attaché de Presse, le Conseil d'Administration applique les incompatibilités prévues à la section I du Chapitre IV du présent Titre.

30 - L'attribution des fonctions principales au sein de la Simulation est de la compétence du Conseil d'Administration.

Chapitre IV - L'élection

Section I – Conditions d'éligibilité

31-1 - Pour préserver l'indépendance et le pluralisme de l'association CJV, le poste d'administrateur est incompatible avec tout mandat politique.

Par mandat politique, il faut entendre tout poste de représentation de nature politique au sein d'une collectivité publique, tel que le mandat de conseiller communal, de conseiller régional ou le mandat de député d'une assemblée législative.

31-2 - Dans les autres cas, lorsque le candidat occupe une fonction liée à un parti ou mouvement politique, sa candidature n'est recevable que moyennant le dépôt d'une déclaration d'intérêt où le candidat mentionne ladite fonction, et s'engage sur l'honneur à préserver l'indépendance de l'association CJV et à ne laisser survenir aucun conflit d'intérêt entre cette fonction et son rôle au sein de l'association et de la Simulation.

Cette déclaration doit être présentée devant l'Assemblée Générale et remise, signée, au Président de Séance.

En cas de non-respect de cette procédure la procédure d'exclusion prévue au Règlement Statutaire s'applique.

Reigistrato ad AOSTA il 29 AGO 2024 al n° 375

serie III Esatti Euro Duecento 100

(€ 200,00)

